

CAFEJ 47

Centre d'Animation pour la Famille l'Enfance et la Jeunesse *en Lot et Garonne* dite AGAPE Village

ARTICLE 1

Cette Association a pour but :

- 1- l'éducation populaire,
- 2- d'accueillir , d' héberger , de conseiller, d'orienter, d'aider des familles, des enfants et des jeunes tant majeurs que mineurs,
- 3- de procurer des vacances saines, tant au point de vue physique , moral que spirituel
- 4- de favoriser toutes activités de formation et de perfectionnement de cadres de centre de vacances et de loisirs.

ARTICLE 2

Les moyens de l'Association sont :

- création , gestion , animation de foyers permanents ,
- création , gestion , animation de clubs d'enfants , colonies de vacances ,
- création , gestion , animation d'équipes et de groupes de jeunes ,
- création , gestion , animation de clubs d'adolescents , camps et centres de vacances et de loisirs collectifs ,
- création , gestion , animation de ciné-clubs et ateliers techniques
- création , gestion , animation de différentes activités sportives ,
- création , gestion , animation d'activités et d'échanges internationaux ,
- création , gestion , animation de stages de formation et de perfectionnement de centres de vacances ,
- création , gestion , animation de centres de vacances familiales ,
- création, gestion , animation de campings et camps de tourisme
- création, gestion , animation de villages de vacances
- création, gestion , animation de résidences de tourisme.
- création, gestion , animation d' Eurovillages
- création, gestion d'hôtellerie de plein air

et de tout autre moyen propre à atteindre les buts de l'Association .

L'Association pourra rédiger , éditer , diffuser des tracts , journaux , publications et brochures nécessités par son fonctionnement et par ses buts .

Après acceptation par l'Assemblée Générale , l' Association peut : prendre à bail , acheter ou contracter tous emprunts nécessaires auprès de tout organisme de crédits, en vue de financer les constructions ou améliorations , vendre , hypothéquer ou échanger terrains et immeubles destinés à ses activités .

L'Association pourra organiser des conférences , causeries , réunions , séances nécessités par son fonctionnement et par ses buts

L'association peut adhérer ou se fédérer à tout organisme poursuivant les mêmes buts

ARTICLE 3

Son siège est : 333, rue Pierre Paul de Riquet 47000 AGEN
son adresse postale est : B.P. 30 47901 AGEN cedex 9

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée à compter de la déclaration qui sera faite conformément à la loi du premier juillet mil neuf cent un . Cependant , il pourra y être mis fin , par déclaration de l'Assemblée Générale Extraordinaire .

ARTICLE 5

L'Association se compose :

- 1- de membres adhérents
- 2- de membres actifs
- 3- de personnes morales légalement constituées , telles que :
les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 6

Pour être membre au titre du 1°alinéa de l'article 5, il faut :

- 1- faire la demande par écrit

Pour être membre au titre du 2°et 3°alinéas de l' article 5 , il faut :

- 1 - adhérer aux présents statuts ,
- 2 - être présenté par deux membres actifs ou adhérents de l'Association
- 3 - être agréé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononcera lors de chacune de ses réunions, et ses décisions, n'ont pas à être motivées

Le tarif de la cotisation annuelle au titre de membre adhérent ou actif , est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale .

ARTICLE 7

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1- le non renouvellement de sa cotisation annuelle
- 2- démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration.
- 3- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves , le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications .

ARTICLE 8

En cas de démission , les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont susceptibles d'aucun remboursement

Aucun membre de l'Association à quel titre que ce soit ou qu'il en fasse partie , n'est responsable personnellement des engagements contractés pour elle , l'ensemble des ressources de l'Association en répond .

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- des cotisations versées par les membres ,
- 2- des subventions qui peuvent être accordées par l'Europe, par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les Etablissements Publics et tous les organismes privés ,
- 3- du produit des libéralités autorisées par l'Administration compétente , des produits de quêtes ou de festivités diverses ,
- 4- du produit des services rendus à ses membres.
- 5- du produit de ses diverses activités.
- 6- des dons, legs ou donations.

Le fonds de réserve se compose :

- 1- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- 2- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Ces économies seront employées suivant décision du Conseil d'Administration .

ARTICLE 10

Les fonds provenant soit des cotisations , soit du fonds de réserve ne peuvent être employés à un autre objet que celui de l'Association . La totalité des ressources sera employée à la réalisation des projets de l'Association .

ARTICLE 11

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses , et s'il y a lieu , une comptabilité matières .

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte , qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble

ARTICLE 12

L'Association est administrée par un Conseil composé de 9 à 17 membres nommés pour trois ans et rééligibles par l'Assemblée Générale des membres de l'Association .

Il est ensuite pourvu au remplacement des membres sortant par tiers tous les ans , par vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale .

Les décisions se prennent à la majorité des membres du Conseil d'Administration .

La voix du président est prépondérante en cas de partage

Les membres absents peuvent être consultés par écrit .

Ils doivent être majeurs et jouir de leur pleine capacité juridique.

Tout administrateur n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

Le bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration . Il se compose :

- d'un président ,
- d'un vice-président ,
- d'un secrétaire ,
- d'un secrétaire-adjoint ,
- d'un trésorier ,
- d'un trésorier-adjoint ,

Les membres du bureau doivent appartenir au conseil d'administration .

ARTICLE 14

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration . Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet .

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association , tant en demande qu'en défense , former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions , donations ou legs.

Il préside les assemblées .

ARTICLE 15

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance , les archives . Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concerne la comptabilité .

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du premier juillet mil neuf cent un . Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles .

ARTICLE 16

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association .
Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec autorisation .
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle .

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs décisions .
- Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions , d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité .
- Il peut à la majorité , en cas de faute grave , suspendre provisoirement les membres du bureau , en attendant la décision de l'Assemblée qui doit , dans ce cas, être convoquée en Assemblée Extraordinaire dans le mois .
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats , aliénations , locations , emprunts et en général toutes formalités nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et en son nom .

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres .

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations .

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions . Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultatives . Le rapport financier présenté par l'Assemblée Générale fait mention des remboursements sur justificatifs des frais de mission , de déplacement ou de représentation payées par les membres du conseil .

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés .

Ses décisions ont force de loi pour tous .

ARTICLE 19

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires .

L'Assemblée Ordinaire à lieu une fois par an au plus tard le 30 Décembre .

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil d'Administration , si la question figure à l'ordre du jour .

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles , par le président , sur avis conforme du Conseil d'Administration , ou sur une demande écrite , d'au moins un cinquième des membres inscrits , déposée au secrétariat ; en ce dernier cas , la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat , sous pli recommandé

Pour toute les Assemblées , les convocations doivent être envoyées sous pli fermé , au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour .

Les délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour .

Les membres qui sont empêchés peuvent donner pouvoir par écrit à un membre de l'Association .

ARTICLE 20

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier , elle statue sur leur approbation . Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association

Elle donne quitus au président et au trésorier pour toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association qui ne sont pas contraires à la loi du premier juillet mil neuf cent un et pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants . Elle vote le budget de l'année et donne quitus aux membres sortants . Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés .

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes questions urgentes qui lui sont soumises .

1- Elle peut apporter toutes modifications aux statuts .

2- Elle peut ordonner les prorogations ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 22

Les comptes-rendus des Assemblées annuelles comprennent les rapports du secrétaire et du trésorier et sont portés à la connaissance de tous les membres de l'Association

ARTICLE 23

En cas de dissolution volontaire ou forcée , l'Assemblée Générale statuera sur la dévolution du patrimoine de l'Association , sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Tous ces biens seront réalisés après paiement de toutes dettes et charges de l'Association. Les produits des réalisations seront attribuées à une Association ayant un objet similaire et que l'Assemblée Extraordinaire désignera . Elle nommera pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association , investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires .

ARTICLE 24

Le président du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi .

ARTICLE 25

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège , lors même qu'il s'agirait de contrats passés par ses établissements sis dans d'autres arrondissements , départements région ou pays.

ARTICLE 26

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, lequel le fait, approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par le statut notamment ceux qui ont trait à l'Administration intérieure de l'Association.